

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Adopté

N° CS1055

AMENDEMENT

présenté par

Mme Bourouaha, rapporteure thématique et Mme Thiébault-Martinez, rapporteure générale

ARTICLE 66

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« Lorsqu'il demande un tel examen et que la situation de vulnérabilité du demandeur le justifie, l'Office signale à la structure chargée de le réaliser le caractère prioritaire de cet examen, notamment lorsque cette vulnérabilité est liée à des faits susceptibles de constituer des violences sexuelles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise les modalités de priorité d'accès à l'examen médical demandé par l'OFPRA.

L'OFPRA n'étant pas nécessairement chargé de la réalisation de cet examen, il est proposé de prévoir qu'il en signale le caractère prioritaire à la structure compétente lorsque la vulnérabilité du demandeur le justifie, notamment en cas de violences sexuelles.